

(Article 6.) Qu'une affirmation solennelle aura le même effet que le serment dans certain cas.

(Article 7.) Que tout serment ou affirmation pourra être administré par l'orateur, ou le président du comité ou par toute personne désignée en tout temps à cet effet par l'orateur, soit par un ordre permanent ou autre ordre du dit comité de l'une ou de l'autre chambre respectivement.

450. L'ACTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Chapitre 17, 23 juillet.

Accorde certains pouvoirs à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et autorise le lieutenant-gouverneur à l'effet de nommer certains officiers, juges de paix, magistrats de polices etc., et régler certaines matières se rapportant à la loi criminelle, et à l'administration de la justice. Le dit Acte pourvoit à l'établissement d'un comité exécutif dans les Territoires, composé de personnes choisies parmi ses membres élus.

451. L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

Chapitre 18, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) que toute personne qui, au premier jour de juillet 1882, était au service ou à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, et qui depuis y a été constamment employée, pourra être nommée à tout emploi dans le service civil, sans égard à son âge et sans être obligée de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes prescrit par le dit Acte (Statuts Révisés chap. 17), sauf cependant les règlements faits par le gouverneur en Conseil, ou par le député du département prescrivant des examens pour nomination ou promotion dans le service civil et que toute ou telle personne pourra aussi nonobstant toute disposition du dit Acte, être temporairement maintenue dans le service public.

(Article 2.) Toutes les nominations de ces personnes, sont par le présent légalisées.

(Article 3.) Aucune nomination ou promotion ne sera faite en vertu des dispositions du présent article après le premier jour de juillet 1895.

452. L'ACTE DU REVENU CONSOLIDÉ ET DE L'AUDITION.

Chapitre 19, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) que l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, chap. 29 des Statuts Révisés est par le présent modifié par l'addition de l'article suivant:—Toute action ou poursuite intentée contre un fonctionnaire ou une personne occupant quelque charge ou emploi se rattachant à la perception du revenu sera portée et jugée dans le district, etc., où l'acte a été commis, et non ailleurs et ne pourra être intentée que dans les six mois après que l'acte aura été commis.